

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 20 novembre 2007

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): bentazone 480 g/l

Formulation: SL concentré soluble dans l'eau

### *2. Produits commerciaux*

Basagran                      Numéro d'homologation suisse: B-4007  
   Pays d'origine: Belgique  
   numéro d'homologation étranger: 6590-B  
   titulaire de l'autorisation étranger: BASF Belgium S.A.

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Culture maraîchère</b>			
haricot nain	dicotylédones annuelles	Dosage: 2-3 l/ha Application: post-levée.	1, 2
<b>Grande culture</b>			
céréales	dicotylédones annuelles [en particulier Matricaria, Galium, Stellaria]	Dosage: 4 l/ha	2
luzerne, mélange trèfles-graminées	dicotylédones annuelles	Dosage: 2-3 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 3
maïs	dicotylédones	Dosage: 2 l/ha Application: adventices: stade 2-4-6 feuilles (maïs haut de 10-20 cm).	2

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
pois de conserve, pois protéagineux, soja	dicotylédones annuelles	Dosage: 2-4 l/ha	1, 2
pomme de terre	gaillet gratteron	Dosage: 2 l/ha Application: post-levée précoce.	2, 4

### (\*) Charges et remarques

Utilisation interdite dans la zone S2

- 1 = Il est préférable d'effectuer une application fractionnée avec un dosage plus faible (le dosage indiqué correspond à la quantité totale autorisée).
- 2 = Utilisation interdite dans la zone S2 de protection des eaux souterraines.
- 3 = 2 semaines de délai d'attente pour l'affouragement des génisses et des vaches tarées.
- 4 = Des changements de couleur passagers peuvent apparaître sur les feuilles des pommes de terre, en particulier sur celles des plants de pommes de terre.

### Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

20 novembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

## **Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.11.2007
Date	
Data	
Seite	7433-7434
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 132

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.